

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

6 MAI 2026

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Convention de
coproduction entre la
Ville de Saint-Germain-
en-Laye et l'association
La CLEF pour
l'organisation du festival
Saint Germain en live**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 7 mai 2026
par voie d'affichages
notifié le
transmis en Préfecture
le 7 mai 2026
et qu'il est donc exécutoire.

Le 7 mai 2026

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

=====
L'an deux mille vingt six, le 6 mai à 20 heures, le Conseil
Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-
Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le
29 avril deux mille vingt six, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous
la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la
commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur
HAÏAT, Madame PEUGNET, Monsieur JOLY, Madame
MACE, Monsieur COLLOGNAT, Madame ALLIBERT-
FUMINIER, Monsieur MIRABELLI, Madame AGUINET,
Madame GUYARD, Monsieur LEJEUNE, Madame
PEYRESAUBES, Monsieur MILOUTINOVITCH, Monsieur
SALLE, Madame de JACQUELOT, Madame BOGE,
Madame de CIDRAC Monsieur CLERY, Madame
JAUFFRET, Madame LESUEUR, Madame ANDRE,
Madame BRELURUS-SOPPI, Monsieur CADOT, Monsieur
de MASIN, Madame PAUMIER, Monsieur
de BEAULAINCOURT Madame FERNANDES-BORGES,
Madame BUON, Madame SLEMPKES, Monsieur GREVET,
Madame GIVELET, Monsieur SAUDO, Monsieur PARINET
Monsieur EL BAHJAOUI-GIROT, Madame RHONE,
Monsieur LECONTE, Monsieur COSSON, Madame DIET,
Monsieur LE GARSMEUR, Monsieur ZAVADIL

Avaient donné procuration :

Monsieur MIGEON à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur NDIAYE à Madame MACE
Madame BERANGER à Monsieur COSSON

Secrétaire de séance :

Monsieur SALLE

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20260506-26-C-06-DE
Date de télétransmission : 07/05/2026
Date de réception préfecture : 07/05/2026

N° DE DOSSIER : 26 C 06

OBJET : CONVENTION DE COPRODUCTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ET L'ASSOCIATION LA CLEF POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL SAINT GERMAIN EN LIVE

RAPPORTEUR : Madame BOGÉ

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La Ville organise depuis 2021 le festival Saint Germain en live, événement musical majeur qui met en scène toutes les musiques, pour toucher tous les publics, en investissant divers lieux culturels ainsi que l'espace urbain. Ce festival ouvre désormais la saison culturelle et propose une offre culturelle plus élargie, mêlée à de la danse et des arts du cirque.

Pour la 6^{ème} édition du festival, prévue du mercredi 23 au dimanche 27 septembre 2026, le Théâtre Alexandre-Dumas (TAD) reste le pilote du festival, pour la programmation et l'organisation des concerts et performances prévus au théâtre mais également dans les autres structures de la Ville (salle Jacques-Tati, musée Maurice-Denis, Maison natale Claude-Debussy) et sur l'espace public.

Pour impliquer les acteurs du territoire, la Ville propose à La CLEF de participer à l'organisation de cet événement, notamment en étant force de propositions pour la programmation et en organisant plusieurs concerts dans ses salles. La complémentarité esthétique du Théâtre Alexandre-Dumas et de La CLEF permet d'enrichir la programmation du festival, notamment en s'appuyant sur l'expertise de La CLEF pour les musiques urbaines, plébiscitées par les jeunes et pour identifier des talents émergents assurant les premières parties.

La présente convention a pour objet d'encadrer financièrement cette collaboration ponctuelle autour de ce festival de rentrée.

Comme pour les années précédentes, La CLEF est autonome pour l'organisation des concerts prévus dans ses murs. Pour les financer, il est entendu entre la Ville et La CLEF que l'intégralité des recettes des concerts programmés à La CLEF leur revient. A l'issue de la manifestation, la Ville et l'Association feront un bilan quantitatif et qualitatif du festival.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de coproduction entre la Ville et l'association La CLEF pour le festival Saint Germain en live édition 2026, telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tous les documents s'y rapportant.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de coproduction entre la Ville et l'association La CLEF pour le festival Saint Germain en live édition 2026, telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

CONVENTION DE COPRODUCTION
entre la Ville et l'association La CLEF
FESTIVAL SAINT-GERMAIN EN LIVE. Edition 2026

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Germain-en-Laye représentée par son Maire en activité, Arnaud PERICARD, demeurant en l'Hôtel de Ville sis 16 rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye dûment habilité par délibération du conseil municipal, en date du **XXX 2026**

Numéro SIRET 200 086 924 000 12

Code APE 8411Z Administration publique générale

Numéros de Licences :

licence 1 : PLATESV-R-2022-012039 (TAD) et PLATESV-R-2022-012035 (TATI)

licence 2 : PLATESV-R-2022-012028

licence 3 : PLATESV-R-2022-012023,

d'une part,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

Et

La CLEF, association loi 1901 à but non lucratif, représentée par sa présidente Dominique BAUD BERTRAND, domiciliée au 46 rue de Mareil 78100 Saint-Germain-en-Laye,

Numéro SIRET 785 124 744 00026

Code APE 9499Z

Numéros de Licences d'Entrepreneur de Spectacles :

licence 1 : PLATESV-R-2021-010421,

licence 2 : PLATESV-R-2021-014374

licence 3 : PLATESV-R-2021-014373

d'autre part,

Ci-après dénommée « **l'Association** »,

L'ensemble étant dénommé ci-après les « **PARTIES** ».

Il est exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Saint-Germain-en-Laye organise le Festival SAINT-GERMAIN EN LIVE, dont la sixième édition est prévue du mercredi 23 septembre au dimanche 27 septembre 2026, dans divers lieux culturels de la ville.

Le Festival SAINT-GERMAIN EN LIVE se déploie sur le territoire Saint-germanoïse, avec des actions ayant vocation à :

- Imaginer un festival autour d'une programmation musicale ouverte sur toutes les musiques, toutes les cultures, tous les formats ; un accent particulier est mis sur la dimension internationale de la ville, les courants artistiques actuels, la mise en avant de jeunes artistes (en favorisant si possible les projets issus du territoire), une ligne artistique "musique et danse" complémentaire de la saison,
- Investir divers équipements culturels de Saint-Germain-en-Laye (La CLEF, Théâtre Alexandre-Dumas, Salle Jacques-Tati, Musée Maurice-Denis, Maison natale Claude-Debussy,...) ainsi que l'espace urbain, pour le déroulement de manifestations musicales et artistiques, en accès libre ou payant pour le public.

La Ville de Saint-Germain-en-Laye propose à **l'Association** La CLEF de participer activement à l'organisation de cet événement, notamment en étant force de proposition pour la programmation et en organisant plusieurs concerts dans ses salles de spectacles.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser les conditions et modalités de coproduction entre **la Ville** et **l'Association** pour la sixième édition du festival Saint-Germain en live.

ARTICLE 2 : Direction artistique

La programmation est confiée à Benoît Dissaux, Directeur artistique du Théâtre Alexandre-Dumas en lien avec les équipes du Théâtre et de l'Association.

L'Association programme de manière autonome les concerts proposés dans les salles de La CLEF, tout en veillant à la cohérence globale de la manifestation et en lien étroit avec Benoît Dissaux. L'ensemble de la programmation est validé par **la Ville**.

Le programme se déploie du 23 septembre au 27 septembre 2026, dans les principaux équipements culturels de la Ville, comprenant de 2 à 5 concerts ou performances artistiques mobiles et/ou fixes, en intérieur et/ou sur l'espace urbain, par jour.

ARTICLE 3 : Production

La production des concerts et performances est assurée par l'équipe du Théâtre Alexandre-Dumas, à l'exception de ceux programmés à La CLEF. **L'Association** produit donc ses concerts programmés sur son site.

Par production, s'entend, pour chacune des parties, la prise en charge des contrats des artistes, via des contrats de cession ou via l'intermittence, les frais techniques et d'approches (TVHR) y afférant et tous les frais de personnel nécessaires à l'accueil des artistes et du public, dans des équipements en ordre de marche en règle avec les consignes sécuritaires et sanitaires.

ARTICLE 4 : Commercialisation

Les séances sont toutes paramétrées dans la billetterie SIRIUS du Théâtre Alexandre-Dumas. Ainsi, tous les concerts, tous les lieux, toutes les dates, qu'ils soient produits par la Ville ou l'Association, sont accessibles à la vente sur une billetterie unique, au guichet du Théâtre Alexandre-Dumas ou en ligne, facilitant ainsi le parcours client.

L'Association pourra vendre toute l'offre du festival, à son guichet (et en ligne pour ses propres spectacles), grâce à un mandat de vente de billetterie, signé séparément, qui stipule notamment que l'Association gardera 100% des recettes des concerts réalisés dans ses salles et reversera à la Ville les recettes des concerts organisés au Théâtre Alexandre-Dumas et dans les autres lieux du festival.

La Ville reversera à **l'Association** l'intégralité des recettes encaissées par le Théâtre Alexandre-Dumas pour les concerts organisés à La CLEF.

ARTICLE 5 : Contribution financière

5.1. **La Ville** reste l'organisateur principal du festival. La Ville est redevable des droits et taxes correspondant (SACEM, CNM...) ainsi que de la TVA sur la billetterie.

5.2. **L'Association** prend en charge les coûts afférents à l'organisation des concerts dans ses salles de spectacle (cessions et/ou engagements, TVHR, techniciens intermittents, personnel de sécurité...). **L'Association** mobilise par ailleurs l'ensemble de son personnel permanent (administration, production, technique, communication...) pour l'organisation des événements qui se tiendront dans ses locaux et pour contribuer plus généralement à la mise en œuvre du festival.

5.3. A l'issue d'un temps de bilan qualitatif et financier du festival et dans l'hypothèse où les coûts afférents aux concerts à La CLEF seraient supérieurs aux recettes de ces mêmes concerts, **la Ville** et **l'Association** se concerteront pour que le Festival ne mette pas en difficulté **l'Association**.

ARTICLE 6 : Communication

La communication du festival est conçue et pilotée par la Direction de la Communication de **la Ville** en lien avec les équipes du Théâtre Alexandre-Dumas et de **l'Association**.

La Ville s'engage à mentionner le partenariat avec **l'Association** sur tous les supports de communication qu'elle réalise et à y apposer son logo.

L'Association s'engage à mentionner le partenariat avec **la Ville** sur tous les supports de communication qu'elle réalise et à y apposer son logo.

La Ville s'engage à fournir à **l'Association**, dans un délai raisonnable lui permettant d'anticiper les actions en cause, un exemplaire de chacun des supports de communication pour validation avant diffusion.

L'Association s'engage à insérer sur son site Internet un lien vers le portail officiel du Théâtre Alexandre-Dumas pour rejoindre la billetterie en ligne.

ARTICLE 7 : Autres engagements

L'Association s'engage à informer immédiatement **la Ville** de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec **la Ville**. Il s'agit entre autres de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé cette convention.

Les parties conviennent de réaliser conjointement un bilan d'activité, qualitatif et quantitatif. Dans cette optique, **la Ville** s'engage à communiquer à **l'Association** dans un délai maximal de six (6) semaines, suivant la fin du festival, un compte-rendu financier.

La Ville s'engage à faire bénéficier **l'Association** de 10 invitations (avec réciprocité lorsque les événements se déroulent à La CLEF) pour chaque événement organisé au Théâtre Alexandre-Dumas dans le cadre du festival, dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 8 : Assurances

L'Association s'engage à contracter les assurances nécessaires tant en responsabilité civile qu'en dommages divers destinés à couvrir l'ensemble des risques qui pourraient survenir du fait de ses activités. Elle assume, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, l'entière responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes de son fait ou du fait de son personnel.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation du festival.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année civile, à savoir 2026. Elle ne saurait en conséquence être renouvelée, sous réserve de la conclusion d'un nouveau partenariat communal, approuvé en Conseil municipal.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte-tenu notamment des droits et obligations des parties.

ARTICLE 10 : Exécution et modification de la convention

Toutes modifications pouvant bouleverser l'économie de la présente devra faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, motivée par l'intérêt communal.

Toute modification doit également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des parties. Si ces modifications ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront acceptées par l'autorité communale exécutive. Etant précisé que de telles modifications ne nécessitent pas de délibération préalable du Conseil Municipal, dès lors que cet usage demeure conforme à l'intérêt communal admis par la délibération originelle de l'Assemblée délibérante municipale.

ARTICLE 11 : Correspondances entre les PARTIES

Pour l'exécution des présentes, sauf lorsque la loi, la réglementation ou les stipulations du présent contrat imposent une autre forme de notification, toutes les notifications sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre électronique dans les conditions prévues à l'article 1369-8 du code civil et le décret n°2011-144 du 2 février 2011, adressés :

Pour la Ville :

A l'attention de: Monsieur le Maire
Adresse: Hôtel de Ville. 16, rue de Pontoise. 78100 Saint
Germain-En-Laye
Email: courrier@saintgermainenlaye.fr

Pour l'Association :

A l'attention de: Madame Dominique BAUD-BERTRAND- Présidente
Adresse: 46 rue de Mareil – 78100 Saint Germain-En-Laye
Email: contact@laclef.asso.fr

Tout changement d'adresse postale ou électronique ou de représentant d'une Partie devra être notifié par la Partie concernée à l'autre Partie ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les Parties conviennent également de la transmission par simple courrier électronique, de toute information requise ou utile à l'exécution de cette convention (Art. 1126 du code civil).

Article 12 – Obligations de protection des données confidentialité et discrétion

Préalablement à tout échange de documents, d'informations, d'études ou de décisions, les parties à la présente convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions prévues par le règlement général européen sur la protection des données du 23 mai 2018.

Les parties sont également tenues à une obligation de confidentialité et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, renseignement, contenu de fichiers, documents et décisions mis à leur disposition ou dont elles auront eu la connaissance durant l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : Stipulations générales

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de l'exécution de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de Versailles. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, la partie la plus diligente pourra solliciter un règlement amiable. Il pourra être proposé lors de cette tentative amiable, la désignation d'un arbitre par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à Saint-Germain-en-Laye en deux exemplaires,
Le

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville,
Le Maire

Dominique BAUD-BERTRAND

Arnaud PERICARD